

Lors de la première rédaction de l'art. 2104, on avait énuméré, parmi les privilèges généraux, le privilège du trésor sur les meubles et immeubles des comptables, ainsi que celui de la régie des domaines relativement aux droits dûs pour les ouvertures de succession (1). Néanmoins, l'article 2105 s'appliquant à ces privilèges comme à tous les autres privilèges généraux, décidait, comme il le fait encore aujourd'hui, que l'action sur les immeubles était subordonnée à l'épuisement du mobilier. Si la rédaction de l'art. 2104 eût été maintenue, on aperçoit sans peine que le fisc serait mal reçu aujourd'hui à vouloir se placer dans une position exceptionnelle. Mais lors de la rédaction définitive de l'art. 2104, on supprima ce qui concernait les privilèges du trésor. Fut-ce pour soustraire ces privilèges à l'influence de l'article 2105? Non sans doute; c'est parce que le conseil d'État résolut en principe de renvoyer à des lois spéciales l'organisation des privilèges fiscaux, si souvent empreints d'anomalies. Ainsi, on doit bien se pénétrer de cette idée, que les changements subis par l'art. 2104 sont tout à fait étrangers à la volonté de donner au trésor plus de latitude sur les immeubles que n'en ont les privilèges généraux créés en faveur des particuliers. Disons même que la pensée primitive qui avait présidé au projet de l'art. 2104 est un trait de lumière qui reste pour éclairer ce qui s'est fait ultérieurement.

En effet, c'est le même conseil d'État, dont on vient de voir le système si nettement exprimé, qui rédigea la loi du 5 septembre 1807. Y a-t-il quelque raison de croire qu'il ait songé à le modifier en formulant la loi nouvelle? Je le pense d'autant moins, que cette loi traite le privilège du fisc avec beaucoup plus de faveur que les privilèges généraux accordés à des particuliers, et qu'il eût dès lors été bien peu logique de détruire, à son profit, la subordination d'actions à laquelle les privilèges de l'art. 2104 doivent se soumettre. La loi du 5 septem-

(1) Fenet, t. 15, p. 350.

bre 1807 me paraît donc se lier à l'art. 2105, de même que, dans l'origine, l'art. 2104, comprenant les privilèges du trésor, était dominé par cet article 2105. Cette loi, faite en exécution d'une disposition du Code Napoléon (l'art. 2098), doit nécessairement s'interpréter dans les cas qu'elle n'a pas prévus par ce même Code, qui est la loi des lois, et qui forme le droit commun.

L'argument qu'on tire des articles 2092 et 2093, combinés avec l'art. 2206, ne me paraît pas concluant. Ces articles ne disposent que pour les cas où il n'y a pas de cause de préférence entre les créanciers. Mais lorsqu'il y a un privilège qui assure à un créancier une condition particulière, et que le privilège s'étend sur les meubles et les immeubles, le droit commun n'est pas dans les art. 2092, 2093 et 2206. C'est dans l'art. 2105 qu'il est écrit, article conforme à cette idée si naturelle et si humaine, savoir, que les immeubles sont plus précieux que les meubles, et qu'on ne doit les arracher au propriétaire que lorsque le créancier, déjà si favorisé par l'attribution d'un privilège, n'a pu se faire payer sur les meubles qui lui sont affectés. L'ancienne jurisprudence avait voulu qu'on tînt compte au débiteur de cette légitime préférence pour son patrimoine immobilier. C'est pourquoi il était de règle que les privilèges généraux ne devaient s'exercer sur les immeubles qu'à défaut du mobilier (1). L'art. 2105 n'est donc pas une création arbitraire, une innovation du législateur; il est l'expression du droit commun, d'une jurisprudence que le Code n'a pas faite, mais qu'il a trouvée toute créée. Voilà pourquoi le conseil d'État l'appliquait sans distinction dans son plan originaire aux privilèges du fisc. Voilà pourquoi il n'a pas été nécessaire de la rappeler expressément dans la loi de 1807; car elle est la condition immuable de tout privilège général tel qu'on l'a toujours conçu en France.

Je ne suis nullement frappé de l'objection prise dans

(1) Pothier, *Procéd. civile*, p. 265, édit. Dupin.

l'art. 11 de la loi de brumaire an VII. Si cet article n'en-globe pas le privilège du trésor avec ceux qui ne doivent s'exercer sur les immeubles que subsidiairement, c'est que, d'après la loi alors en vigueur, le privilège pour contribution foncière (le seul dont la loi de l'an VII fasse mention) ne s'exerçait que sur les immeubles et nullement sur les meubles (1). Ainsi donc il est impossible de trouver, soit dans les précédents, soit dans les motifs du Code Napoléon et de la loi de 1807, une dérogation à une règle aussi ancienne que la jurisprudence française; je ne crois pas d'ailleurs que les privilèges fiscaux soient placés assez haut dans la hiérarchie des privilèges, pour qu'on doive leur accorder une faveur exceptionnelle que n'ont pas d'autres privilèges beaucoup plus sacrés par leur cause et beaucoup mieux traités par le législateur.

95. Si des aliénations avaient été faites depuis le mandat d'arrêt et avant le paiement, le privilège du trésor les suivrait infailliblement. Quoiqu'on puisse induire quelque chose de contraire à cette doctrine d'une lettre du ministre de la justice, du 9 août 1808 (2), l'opinion que j'exprime n'en est pas moins la seule juridique, puisque le privilège a pour objet de s'attacher à l'immeuble et de suivre ses mutations. C'est aussi l'avis de M. Persil (3).

Mais la thèse changerait si l'acquéreur avait fait transcrire plus de quinze jours avant le jugement de condamnation (4). En effet, le trésor ne pouvant prendre inscription qu'en vertu du jugement de condamnation (5), et ce jugement n'étant pas encore rendu à l'époque à laquelle l'acquéreur fait la transcription, il sera impossible à l'État de remplir les conditions voulues par l'art. 834

(1) *Infrà*, n° 96.

(2) Dalloz la donne, v° Hypoth., p. 70, note 1; et Sirey, 8, 2, 270.

(3) Com., art. 2098, n° 22. Dalloz, Hyp., p. 70, n° 11.

(4) Art. 834 du Code de procédure civile.

(5) Lettre précitée du grand juge.

du Code de procédure civile. Il laissera donc écouler le délai de quinze jours de la transcription sans s'inscrire, et dès lors l'immeuble passera à l'acquéreur dégagé du privilège du trésor. Telle est la décision du grand juge dans la lettre que j'ai citée (1). Elle est tout à fait légitime.

95 bis. Mais du moins le trésor conserverait-il un droit sur le prix, s'il prenait inscription dans les deux mois à compter du jugement?

L'art. 834 du Code de procédure civile résout cette question affirmativement à l'égard du copartageant, qui, comme on le verra plus tard (2), n'est forcé de prendre inscription que dans les soixante jours à compter du partage. Si l'immeuble soumis à son privilège est vendu de telle sorte que l'acquéreur fasse transcrire, et si le copartageant laisse passer les quinze jours de la transcription sans prendre inscription, ce dernier est sans doute privé du droit de surenchérir. L'immeuble est purgé, et il n'a plus le droit de suite. Mais il conserve toujours un droit sur le prix, pourvu qu'il se fasse inscrire dans les soixante jours (3).

Doit-on appliquer la même décision au trésor, qui a pour s'inscrire deux mois à compter du jugement?

Ce qui fait difficulté, c'est que l'art. 834 du Code de procédure civile, en réservant le droit du co-partageant et du vendeur sur le prix, ne parle pas du trésor. D'où il suit qu'on pourrait appliquer la maxime : *Inclusio unius est exclusio alterius*.

Néanmoins il me semble qu'il y a parité de raison pour appliquer au trésor la réserve expressément faite par l'art. 834 au profit du co-partageant et du vendeur. L'article 834 et l'art. 835 n'ont eu pour but que de modifier le droit de suite, ou, ce qui est la même chose, le droit de

(1) Dalloz, p. 70.

(2) *Infrà*, n° 315.

(3) *Infrà*, nos 316 et 317.

surenchérir. Mais leur intention n'a pas été de changer les principes sur le droit de préférence à l'égard du prix. M. Tarrible, orateur du tribunal, en faisait l'observation, ainsi qu'on le verra plus bas (1).

95 *ter*. Une autre lettre du ministre de la justice, du 19 mars 1808, a décidé que le privilège du trésor ne s'étend pas aux amendes. Ce n'est en effet que pour les frais exposés que le privilège a été créé. Cette règle est consacrée par plusieurs lois romaines très-graves (2) qui portent que le fisc n'a pas de privilège pour la répétition des peines, et que son privilège n'a lieu que pour répéter ce qu'il a déboursé (*rem suam*). Aussi voit-on, dans l'art. 2102 du Code Napoléon, que les dommages et intérêts des parties doivent être payés avant l'amende. Ce principe a été suivi en France de tout temps. Basnage rapporte un arrêt du parlement de Paris du 2 mars 1667 (3), qui l'a fait triompher contre les exigences du fisc; et un arrêt

(1) N° 517. Un arrêt rendu après partage, le 9 février 1849, par la cour de Poitiers, a jugé, au contraire, que dans le cas supposé le trésor perd son droit de préférence sur le prix aussi bien que son droit de suite sur l'immeuble. Il eût été à désirer que la question fût résolue par la Cour de cassation, devant laquelle elle était portée; mais il y avait, dans l'espèce, ces circonstances particulières, constatées par l'arrêt attaqué, que le prix avait été payé à des créanciers ayant hypothèque inscrite avant le privilège du trésor, et que ces créanciers étaient porteurs de titres ayant date certaine antérieure au mandat d'arrêt ou au jugement de condamnation. Aussi la Cour de cassation s'est-elle bornée à dire, par son arrêt de rejet du 12 juillet 1852 (Devilleuneuve, 52, 1, 530), que dans l'état des faits, et sans qu'il fût besoin d'examiner le sens et la portée de l'art. 4 de la loi du 5 septembre 1807, les juges du fond avaient pu décider que les acquéreurs ne seraient pas tenus de représenter la portion de leur prix qui avait servi à payer les créances en question. Je n'ai rien à dire contre cette décision qui n'infirmé en aucune manière la solution que j'ai donnée ci-dessus.

(2) L. 17 et 37, D. *De jure fisc.*, L. 1, C. *Pœnis fisc. crea.* Pand., de Pothier, t. 3, p. 566, n° 37. *Infrà*, n° 210.

(3) Hyp., ch. 13, p. 35, col. 1, *in fine*.

de la Cour de cassation du 7 mai 1816 a décidé que les créanciers d'un agent de change avaient privilège sur son cautionnement, au préjudice du fisc, qui prétendait recouvrer sur ce cautionnement le montant d'amendes auxquelles l'agent de change avait été condamné (1).

96. Le dernier privilège fiscal organisé par des lois spéciales, postérieurement à la promulgation du Code Napoléon, est celui du trésor public pour le recouvrement des contributions directes.

La loi du 11 brumaire an VII (art. 11, n° 2) accordait au fisc un privilège sur les immeubles pour une année échue et l'année courante de la *contribution foncière*. Ce privilège était même dispensé de l'inscription.

On avait proposé de répéter la même disposition dans le Code Napoléon (2). Mais le conseil d'État adopta le parti de ne s'occuper que des causes de préférence qui regardent les particuliers, sauf à déclarer que les privilèges, à raison des droits du fisc, sont réglés par les lois qui les concernent.

La loi du 12 novembre 1808 est venue faire ce que le Code Napoléon lui avait laissé le soin d'accomplir (3).

L'article 1 sépare en deux classes les contributions directes : la première classe comprend la contribution foncière ; la seconde, la contribution mobilière, celle des portes et fenêtres, celle des patentes.

§. Ce même article donne au trésor un privilège sur les *fruits, récoltes, loyers et revenus* des immeubles sujets à contribution ; et cela pour la contribution de l'année échue et de l'année courante.

Il suit de là que la contribution foncière n'a plus de privilège sur l'immeuble, comme le voulait la loi du 11 brumaire an VII, mais que son privilège est restreint aux

(1) Sirey, 17, 1, 55. Dalloz, Hyp., p. 85, note 1.

(2) Contér. du Code Napoléon, t. 7, p. 149.

(3) M. Dalloz donne cette loi, v° Hyp., p. 68, col. 1, note 1.

fruits de cet immeuble (1). M. Jaubert, conseiller d'État, énonça très-explicitement, dans l'exposé des motifs, « qu'un des points fondamentaux de la loi du 12 novembre 1808 était que le privilège ne s'étendait pas sur les immeubles. »

Comme le disait M. de Montesquiou, président de la commission des finances du Corps législatif, « les biens que nous possédons n'appartiennent pas à l'État; nous ne devons qu'une portion de leur revenu pour nous assurer la jouissance du reste. Ainsi le trésor ne pouvant prétendre pour la contribution foncière qu'à une portion des fruits de la terre, il ne doit exercer ce privilège que sur ces mêmes fruits (2). »

Du reste, le privilège accordé au fisc sur les fruits et loyers est *absolu*, en ce sens qu'il s'exerce avant tous autres, même les frais funéraires et de dernière maladie! On peut appliquer ici ce que j'ai dit plus haut sur cette préférence. Je la crois injuste par son exagération (3).

§. Le privilège créé par l'art. 4 de la même loi du

(1) Toutefois, il atteint les fruits d'une manière générale, d'après un arrêt de rejet du 6 juillet 1852 (Devilleneuve, 52, 532), et sans distinguer si les biens ont changé de maître ou sont restés aux mains du même propriétaire, en sorte que le privilège grève les fruits de l'immeuble, même entre les mains d'un tiers acquéreur. Cela tient à ce que le droit du trésor consiste en un privilège qui s'exerce, avant tout autre, sur les fruits des immeubles sujets à contribution, et qu'ainsi, tant que les deux années à raison desquelles est dû l'impôt ne sont pas écoulées, les fruits de l'immeuble sont affectés réellement aux droits du trésor (v. le rapport de M. le conseiller Hardoin dans l'affaire jugée par l'arrêt du 6 juillet 1852). Mais il faut prendre garde que ce qui est vrai du privilège frappant sur les fruits ne le serait pas également du privilège sur les meubles. Cela s'induit des termes de cet arrêt lui-même, qui se concilie parfaitement ainsi avec un arrêt antérieur du 17 août 1847 cité dans l'une des notes qui suivent.

(2) Répert., v<sup>o</sup> Privilège, p. 17.

(3) *Suprà*, n<sup>os</sup> 55 et 65.

12 novembre 1808, pour le recouvrement de l'année échue et de l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, et des patentes, est plus étendu que celui de la contribution foncière. Il s'exerce sur tous les meubles quelconques appartenant aux redevables, *en quelque lieu* qu'ils se trouvent (1). Du reste, il passe avant tout autre, conformément à l'art. 4 (2).

Ce privilège, tout exorbitant qu'il est, a été étendu aux droits du fisc pour recouvrement de droits de timbre et des amendes de contravention y relatives, par l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 (3).

D'après l'art. 4 de la loi du 29 novembre 1808, lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions (ce qui s'applique aussi aux droits de timbre), il s'élève une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles ou effets, elle ne peut être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise par l'une des parties intéressées à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 novembre 1790.

97. Il convient de voir maintenant ce qui concerne les privilèges fiscaux existants avant le Code, et qu'il a laissés subsister.

Lors de la discussion du Code Napoléon, le projet avait été d'assigner un privilège sur les meubles et les immeubles des successions, pour droits dûs, à raison de leur ouver-

(1) Cependant ce privilège, d'après un arrêt de cassation rendu par la chambre civile, le 17 août 1847 (Devilleneuve, 48, 1, 45) n'autorise pas le trésor à suivre entre les mains des tiers les meubles qui sont sortis, sans fraude, de la possession du contribuable, postérieurement au commencement de l'année, mais avant toutes poursuites de la part de l'administration. On voit, en rapprochant cet arrêt de celui du 6 juillet 1852 cité dans l'une des notes précédentes, qu'il n'en est pas, sous ce rapport, des meubles affectés au privilège, comme des fruits et revenus des immeubles.

(2) *Suprà*, n<sup>os</sup> 55 et 65.

(3) V. cette loi dans Dalloz, v<sup>o</sup> Enregistrement, p. 510.

ture, à la régie de l'enregistrement. Cette disposition se trouvait inscrite dans la première rédaction de l'article 2103; mais on la supprima, dans la vue de réunir tous les droits du trésor public sous une disposition générale (1).

Cependant cet objet n'a pas été rempli; de sorte que le fisc n'a, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, qu'un privilège sur les revenus des biens à déclarer, tel qu'il était accordé par l'art. 52 de la loi du 22 frimaire an VII, qui n'a reçu aucun changement sur ce point.

Comme le mot privilège n'est pas prononcé par l'article 52 de la loi du 22 frimaire an VII, on a soutenu que l'action qu'il donne sur les revenus des biens à déclarer ne constitue qu'un simple droit, et pas un privilège sur tous les créanciers (2). Mais ce système n'a pas été admis par la Cour de cassation. En effet, l'art. 52 doit être rapproché de l'art. 15. Cet art. 15 établit le droit de la régie sur la valeur des biens *sans distraction des charges* et par conséquent *sans égard pour ces charges*. Il suit de là que la loi fait de l'action que l'art. 52 accorde sur le revenu des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, une action essentiellement privilégiée, et dont la préférence se conserve même indépendamment de toute inscription hypothécaire, ainsi que l'a décidé le grand juge dans une lettre du 3 nivôse an XII. L'arrêt qui juge que l'action de la régie est privilégiée est du 9 vendémiaire an XIV. Il est rapporté par M. Merlin (3).

(1) M. Tarrille, Répert., v° Privilège, p. 15, col. 1.

(2) M. Dalloz embrasse cette opinion. Voyez Enregistrement, p. 558, n° 29. Elle est aussi partagée par MM. Championnière, Rigaud et Pont, supplément au tr. des droits d'enregistrement, nos 547 et 548; et par la cour impériale d'Amiens, arrêt du 11 juin 1853 (Devillen., 53, 2, 537).

(3) Répert., v° Enregistrement (Droit d'), n° 59, et Dalloz, Enregistrement, p. 574. MM. Grenier, Hyp., t. 2, n° 418; Favard, Privilège, s. 2, § 9; Persil, Comm., art. 2028, n° 24; et Quest., ch. 1, § 4, sont de l'avis de cet arrêt.

La cour de Limoges en a rendu un semblable le 18 juin 1808 (1).

Mais comme en matière de privilège tout doit être de droit strict, je ferai remarquer que la loi ne donne d'action privilégiée à la régie que sur *les revenus*, et que par conséquent cette action ne s'étend pas au *prix des immeubles*.

C'est ce qui explique pourquoi la Cour de cassation (2) a décidé, le 6 mai 1816, que la régie ne pouvait exercer sur le *prix d'un immeuble sujet à droit de mutation* aucune action au préjudice des créanciers hypothécaires inscrits avant le décès.

Mais s'il s'agissait d'un recours sur les *revenus*, je pense qu'alors la régie primerait les créanciers hypothécaires du défunt; et que l'art. 2098, portant que le trésor public ne peut obtenir de privilège au préjudice de droits antérieurement acquis à des tiers, ne s'applique pas au droit de mutation par décès, réglé par une loi qui a précédé le Code Napoléon, et à laquelle il n'a pas été dérogé.

(1) Dalloz, Hyp., p. 71, note 1. Sirey, 9, 2, 157. V. encore dans le même sens Cass., 3 déc. 1859 (Devill. 40, 1, 28); Rej. 28 juill. 1851 (Devill. 51, 1, 761); Paris, 25 mai 1855 (Devill., 55, 2, 272); Cass., 1<sup>er</sup> avril 1846, et Rouen, 18 août 1846 (Dalloz, 47, 4, 222); trib. de Castel-Sarrazin, 31 juill. 1845 (Devill., 44, 2, 578). La cour de Bordeaux a pareillement décidé que l'action de la régie est privilégiée, par un arrêt du 15 février 1849 (Dalloz, 1849, 2, 252). Cet arrêt va même plus loin, en ce qu'il décide que l'héritier bénéficiaire qui a payé les droits de mutation peut les porter dans son compte et a pour se les faire rembourser, sinon un privilège qui lui soit propre, au moins le privilège de la régie à laquelle il est subrogé, dans ce cas, en vertu de l'art. 1251, n° 4, du Code Napoléon. C'est l'opinion exprimée par MM. Championnière et Rigaud, n° 5880; et on peut voir plus loin (v. n° 156 bis) que je résous dans le même sens une question analogue, celle de savoir si celui qui a payé les frais funéraires pour le débiteur direct peut réclamer son remboursement par privilège, bien qu'il n'ait pas stipulé la subrogation. V. aussi l'arrêt déjà cité de la cour d'Amiens, du 11 juin 1853.

(2) Sirey, 16, 1, 424. Dalloz, Hyp., p. 71.

§. Il semble résulter des dispositions de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, qui accorde un droit de suite sur les revenus de l'immeuble héréditaire, en quelques mains qu'il ait passé, que le tiers acquéreur est sujet à l'action de l'administration de l'enregistrement pour les droits de mutation par décès dûs par les biens.

C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 29 août 1807 (1) et du 3 janvier 1809 (2).

Mais un avis du conseil d'Etat du 4 septembre 1810, approuvé par le chef du gouvernement le 21 du même mois (3), a décidé que dans tous les cas quelconques le tiers acquéreur est à l'abri de toute recherche. Cet avis est fondé sur ce que l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII ne concerne que les *héritiers donataires ou légataires*, et nullement les tiers acquéreurs; que c'est des premiers qu'on a entendu parler par les expressions: *en quelques mains qu'ils passent*.

On peut voir, au Bulletin civil de la Cour de cassation (4), un arrêt du 8 mars 1811, qui juge conformément à cette décision (5).

98. La régie des douanes a un privilège sur les meubles et effets mobiliers des redevables de droits fiscaux, conformément aux lois des 22 août 1791, tit. 15, art. 22, et 4 germinal an XI, tit. 6, art. 4 (6).

(1) Dalloz, Enregist., p. 375, 376.

(2) Idem, p. 376.

(3) Idem, p. 357, note 2.

(4) Répert., Enregist. (Droit d'), n° 40.

(5) M. Grenier, t. 2, n° 418; et M. Persil, Quest. sur les privilèges, paraissent avoir ignoré ce changement dans la législation et la jurisprudence.

(6) Ce privilège s'étend aussi sur les meubles des *cautions* de redevables, comme sur les meubles des redevables eux-mêmes. C. de cass., 12 déc. 1822 (Sirey, 23, 1, 164); et d'après un arrêt de la cour de Bruxelles du 12 août 1811 (Sirey, 14, 2, 148), la faillite du redevable n'arrête pas les poursuites de l'administration, et malgré la faillite, les meubles du débiteur restent affectés au privilège du trésor, et ne peuvent être vendus qu'à son profit.

On avait prétendu que ce privilège avait été aboli. Mais j'ai cité ci-dessus (1) les arrêts et les lois qui ont condamné cette opinion.

99. Les contributions indirectes tiennent aussi un privilège sur les meubles des redevables, des dispositions de l'art. 47 de la loi du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, qui est ainsi conçu :

« La régie aura privilège à tous créanciers sur les » meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice, de ce qui est dû pour » six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication formée par les propriétaires de marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous » corde (2). »

Ici je ne puis m'empêcher de parler d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1833, qui décide (3) que la disposition de la loi précitée, par laquelle le privilège du propriétaire se trouve limité à six mois, a été abrogée par l'art. 2102 du Code Napoléon, par l'art. 662 du Code de procédure civile et par l'art. 2 de la loi du 5 septembre 1807, qui porte que le privilège du trésor sur les biens *des comptables* ne passe qu'après les privilèges généraux énoncés aux art. 2101 et 2102 (4). Mais si je rappelle cet arrêt, c'est pour le signaler comme une violation flagrante de la loi du 1<sup>er</sup> germinal an XIII (5). D'abord, il

(1) N. 34.

(2) Voy. *suprà* ce que j'ai dit de ce privilège, n° 34 bis.

(3) D., 33, 1, 136.

(4) *Suprà*, n° 92.

(5) Depuis, la Cour de cassation est revenue aux vrais principes, par arrêts des 11 mars 1835 (Dalloz, 1835, 1, 197. Sirey, 35, 1, 270) et 28 août 1837 (Dalloz, 1837, 1, 460), qui décident en thèse générale que la loi de 1807 n'a pas abrogé celle du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, et par d'autres arrêts qui, en fixant l'étendue et la portée de cette dernière loi, reconnaissent par là virtuellement qu'elle a survécu nonobstant la première: tel est l'arrêt du 18 janv. 1841 (Devillen, 41, 1, 324), par lequel la Cour de cassation a décidé que le privilège en question, comme celui de la régie des douanes

est trop clair que cette loi est toute spéciale, et que les art. 2102 du Code Napoléon et 662 du Code de procédure civile sont des dispositions générales qui se combinent avec elle, loin de l'abroger. Ensuite, n'est-il pas singulier que la Cour suprême modifie un privilège établi sur les meubles d'un *redevable* avec une loi, celle de 1807, qui ne fait qu'organiser le privilège du trésor sur les biens des *comptables* (1) ?....

99 *bis*. Voilà ce que j'avais à dire sur la matière aride des privilèges dont le trésor public est investi.

Quant à leur ordre et à leur rang, soit entre eux, soit avec les autres privilèges résultant du Code Napoléon, je m'en suis suffisamment expliqué en commentant l'article 1096 (2).

(v. le n° précédent et les notes), atteint les cautions des redevables, comme les redevables eux-mêmes; tel est encore celui du 24 déc. 1851 (Devill., 52, 1, 122), par lequel la même cour a reconnu que le privilège pour six mois de loyers, accordé par l'art. 47 de la loi du 1<sup>er</sup> germ. an XIII, au propriétaire bailleur, par préférence à l'administration des contributions indirectes, subsiste même au cas où, au commencement du bail, le locataire a payé d'avance six mois de loyers, ces six mois de loyers devant s'imputer sur les derniers mois de jouissance, et n'empêchant pas, dès lors, le propriétaire qui, dans le cours du bail, se trouve créancier de son locataire pour loyers échus, d'exercer son privilège. V. encore un arrêt de Douai du 22 juill. 1851 (Devill., 52, 2, 584).

Il est, du reste, à ma connaissance personnelle que tous les membres de la section des requêtes sont unanimes aujourd'hui pour reconnaître que l'arrêt du 27 février 1853 leur a été surpris par un malentendu et une fâcheuse erreur. Je profiterai de cet exemple pour rappeler à ceux qui ajoutent une si grande importance à l'autorité des arrêts qu'il ne faut jamais renoncer aux droits de la critique.

(1) V. *suprà*, n° 95, et le sens du mot *comptable*.

(2) Voy. n°s 53, 54, 54 *bis*, 55, 57, 58, 59, 53, 72, 77.

## ARTICLE 2099.

Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

## SOMMAIRE.

100. Le privilège peut être sur les meubles ou sur les immeubles. Différence avec l'hypothèque, qui ne peut porter que sur les immeubles.
101. Le privilège sur l'immeuble donne suite sur l'immeuble. Au contraire, le privilège ne peut exister sur le meuble qu'autant qu'il est en la possession du débiteur.
102. Mais il n'est pas nécessaire que cette possession soit matérielle. Il suffit d'une possession civile. Renvoi.
103. Utilité des principes sur la distinction des biens, pour connaître quelles choses peuvent être grevées de privilèges sur les meubles et sur les immeubles.
104. Les privilèges sur les meubles ne comprennent pas les meubles rendus immeubles par destination.
105. Ce qui est immeuble par destination dans un cas peut être vraiment meuble dans un autre. Deux exemples à ce sujet.
106. Doute résultant de l'art. 533 du Code Napoléon.
- 106 *bis*. Le privilège porte-t-il sur un meuble incorporel? Renvoi.
107. Les privilèges sur les immeubles frappent les meubles qui sont immeubles par destination.
108. L'usufruit est-il susceptible de privilège? Réponse affirmative. §. Mais les servitudes n'en sont pas susceptibles. Raison de cela. §. *Quid* des droits d'usage, pâturage et autres? *Quid* des actions tendant à revendication d'un immeuble? Il n'y a pas lieu au privilège. Renvoi à l'art. 2118 pour d'autres questions.
109. Transformation des meubles et des immeubles. Transformation des meubles. De la mutation qui engendre une nouvelle espèce. De la mutation qui ne fait qu'augmenter